



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2011002-01

Arrêté actualisant l'arrêté préfectoral n° 1996-1340 du 28 octobre 1996 modifié autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière de feldspaths et une installation de broyage, criblage et concassage de minerais sur le site de « Montebbras », à SOUMANS

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code de la Défense, et notamment les articles R. 2352-97 à R. 2352-102 ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 2011/0185 du 14 décembre 2011 délivré par le Préfet de la Creuse et constatant la déclaration de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (unité mobile de fabrication d'explosifs – rubrique 1310-2c) sur la carrière de « Montebbras », à Soumans, au bénéfice de la SAS EPC-FRANCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-1340 du 28 octobre 1996, n° 99-912 du 22 juin 1999, n° 99-913 du 22 juin 1999 et n° 2008-0306 du 27 mars 2008 réglementant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Montebbras » sur le territoire de la commune de Soumans par la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu le courrier du 11 avril 2011 de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE demandant la régularisation administrative de son site de production de Soumans à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la carrière exploitée par la société n'est plus concernée par certaines rubriques supprimées par les décrets susvisés, mais qu'elle relève désormais de rubriques nouvellement créées par ces mêmes décrets ;

Considérant que les surfaces, volumes ou quantités présents dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site de l'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 1996-1340 du 28 octobre 1996 modifié susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le tableau figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1996-1340 du 28 octobre 1996 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation	Capacités-caractéristiques	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières, production comprise entre 150 000 et 500 000 t/an	Production maximale de 500 000 t	2510-1a	A Coef.4
Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux, la puissance étant supérieure à 200 kW	Puissance de 826 kW	2515-1	A Coef.1
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement...) 2. Autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Unité mobile de fabrication d'explosifs, quantité d'explosif inférieure à 100 kg	1310-2c	DC
Station de transit de produits minéraux solides, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Capacité maximale de 5 000 m ³	2517-2 <i>avec = D</i>	NC
Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et peu inflammables, capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	Une cuve aérienne de 40 m ³ (capacité équivalente de 8 m ³)	1432-2b	NC
Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³	Le volume annuel équivalent est de 8 m ³	1435	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	La surface de l'atelier est de 250 m ²	2930	NC
Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides en solution ou en suspension) 2. Installation de stockage de déchets non		2720-2	A

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1996-1340 du 28 octobre 1996 modifié susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Soumans à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Soumans et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Soumans,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 2 JAN. 2012
Le Préfet,

Claude SERRA

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Thierry REMUZON

